



Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Résolution: 24-11-243

Séance ordinaire du 18 novembre 2024 À l'Hôtel de Ville / 19H30

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE LAC-SERGENT

**CONSIDÉRANT** la sanction, le 01<sup>er</sup> juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

**CONSIDÉRANT** que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

**CONSIDÉRANT** que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 01<sup>er</sup> juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Ville de Lac-Sergent;

EN CONSÉQUENCE il est PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire Par la résolution 24-11-243 QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent adopte la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française par la Ville de Lac-Sergent » (ci-après la « Directive »);

**QUE** la Directive de la Ville de Lac-Sergent remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 01<sup>er</sup> juin 2023;

**QUE** le directeur général, Vincent Rolland, soit désigné au rôle d'émissaire de la langue française de la Ville de Lac-Sergent, afin de soutenir la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État;

## ET QUE cette Directive sera:

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la Ville de Lac-Sergent;
- révisée au moins tous les cinq ans.

**PVES BÉDARD** 

MAIRE

Vincent Rolland

Directeur général et greffier